

RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00525
Numéro SIREN : 533 318 390
Nom ou dénomination : ESTERLINE TECHNOLOGIES FRANCE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 02/06/2022 sous le numéro de dépôt 1848

ESTERLINE TECHNOLOGIES FRANCE HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 499 999,92 euros
Siège social : 5, allée Charles Pathé
ZAC de l'échangeur – CS 20006 18023 Bourges Cedex
533 318 390 R.C.S. Bourges

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE DU PRESIDENT DU 20 MAI 2022

Le 20 mai 2022,

Madame Liza Sabol, agissant en qualité de président (le « **Président** ») de la Société,

Etant préalablement rappelé qu'aux termes de la quatrième décision des décisions de l'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** ») du 15 avril 2022 (les « **Décisions de l'Associé Unique** »), il a été décidé de réduire le capital social de la Société de 8 563,92 euros, cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de l'absence d'opposition des créanciers et constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société ; et
2. Modification corrélative des statuts de la Société.

Première décision

Le Président,

Sur délégation de pouvoirs consentie aux termes des Décisions de l'Associé Unique,

Constate (i) que le délai d'opposition des créanciers de 20 jours calendaires à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bourges du procès-verbal des Décisions de l'Associé Unique, tel que prévu par les articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, est expiré et (ii) l'absence d'opposition des créanciers, dans ce délai, à la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société, telle que décidée aux termes des Décisions de l'Associé Unique,

Constate que les conditions suspensives auxquelles était soumise la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société, telle que décidée aux termes des Décisions de l'Associé Unique, sont entièrement réalisées,

Constate, en conséquence, que la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société, telle que décidée aux termes des Décisions de l'Associé Unique est définitivement réalisée,

Constate l'annulation de 12 594 actions ordinaires détenues par la Société, le nombre d'actions composant le capital social de la Société étant ainsi ramené de 735 294 actions à 722 700 actions d'une valeur nominale de 0,68 euro chacune,

Constate que le capital social de la Société est réduit d'une somme de 8 563,92 euros, et est ainsi ramené de 499 999,92 euros à 491 436 euros.

Seconde décision

Le Président,

Sur délégation de pouvoirs consentie aux termes des Décisions de l'Associé Unique,

En conséquence de la réalisation définitive de la réduction de capital non motivée par des pertes par voie d'annulation d'actions auto-détenues par la Société, telle que décidée aux termes des Décisions de l'Associé Unique,


Constata la modification de l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société, comme suit :

« Article 6 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-six (491 436) euros, divisé en sept cent vingt-deux mille sept cents (722 700) actions de 0,68 euro chacune de valeur nominale, libérées en totalité de leur montant. »

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.


Liza Sabol
Président


ESTERLINE TECHNOLOGIES FRANCE HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 491 436 euros
Siège social : 5, allée Charles Pathé
ZAC de l'échangeur - CS 20006 - 18023 Bourges Cedex
533 318 390 R.C.S. Bourges

(la « Société »)

STATUTS

(Mis à jour le 20 mai 2022)

Certifiés conformes par


Liza Sabot
Président

TITRE I CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne de la même manière sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ESTERLINE TECHNOLOGIES FRANCE HOLDING**

Dans tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." (ou des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." si elle est unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification de la Société au répertoire des entreprises, et du numéro R.C.S suivi du lieu d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France qu'en tout pays :

- de détenir, acquérir et céder des titres de participation et de gérer un portefeuille de valeurs mobilières ;
- de fournir à ses filiales ou à d'autres sociétés du groupe auquel elle appartient des services généraux, notamment en matière de gestion administrative, informatique, juridique, de marketing, de gestion des assurances, de propriété industrielle, de conformité avec la réglementation, d'audit interne, de gestion financière et comptable ;
- la participation, directe ou indirecte, à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opération peut se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- et plus généralement de participer à toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique, juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

5, allée Charles Pathé, ZAC de l'échangeur, CS 20006 - 18023 Bourges Cedex

Le transfert du siège social peut intervenir sur simple décision du Président sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine délibération de l'associé unique ou des associés, selon le cas, statuant dans les conditions d'adoption des décisions ordinaires. Le Président est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation de sa durée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quatre cent quatre-vingt-onze mille quatre cent trente-six (491 436) euros, divisé en sept cent vingt-deux mille sept cents (722 700) actions de 0,68 euro chacune de valeur nominale, libérées en totalité de leur montant.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7-1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est décidée, sur le rapport du Président, par une décision collective de tous les associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises lors d'une augmentation de capital. L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

7-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et ce dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital est décidée, sur le rapport du Président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La transmission des actions n'est valable que si elle est enregistrée dans le « registre des mouvements de titres » et qu'elle se traduit par un virement du compte d'associé du cédant au compte d'associé du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. A la demande d'un associé, la Société devra délivrer une attestation d'inscription.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le terme « affilié » désigne, au sein du présent article 9, toute entité qui contrôle (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) directement ou indirectement la Société, ou qui est contrôlée directement ou indirectement par la Société, ou encore qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité contrôlant directement ou indirectement la Société.

9.1 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Les actions ne sont transmissibles qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société peut demander qu'un représentant dûment habilité atteste la signature portée sur l'ordre de mouvement à moins que cette possibilité soit prévue par la loi.

9.2 - Agrément

Cessions libres

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des actions détenues sont libres en cas d'associé unique.

De même, en cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des actions détenues par un associé à un autre associé ou à une société affiliée à la Société sont libres.

Cessions soumises à agrément

9.2.1 En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, au profit d'un tiers, autre qu'une société affiliée, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sous réserve du non exercice par les associés de leur droit de préemption tel que décrit au paragraphe 9.3 du présent article.

Lorsqu'une cession est proposée, le cédant doit adresser d'une part, au Président, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, où s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, et d'autre part, aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une notification indiquant les mêmes informations. La demande d'agrément doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

9.2.2 Dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande d'agrément, le Président doit notifier au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la décision de la collectivité des associés d'approuver ou non la cession projetée. La décision prise par la collectivité des associés n'est pas motivée.

A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis et la cession au tiers envisagée doit intervenir dans le mois suivant aux conditions indiquées dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital. Si la Société décide d'acquérir elle-même les actions, le cédant dispose d'un droit de repentir qu'il doit signifier à la Société dans les dix (10) jours ouvrés de la notification qu'elle lui a faite de son intention d'acheter les actions.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme accordé. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9.3 - Prémption

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions d'actions, sous quelque forme que ce soit, au profit d'un tiers, autre qu'une société affiliée, font l'objet d'un droit de prémption au bénéfice de chaque associé. Il exerce ce droit par voie de notification (par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception) au cédant et au Président au plus tard dans le délai d'un (1) mois suivant la notification émanant du cédant (réalisée en application du paragraphe 9.2.1 du présent article), en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir. Il disposera ensuite d'un délai d'un (1) mois pour réaliser l'acquisition de ce nombre d'actions aux conditions de prix mentionnées dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai d'un (1) mois accordé ci-dessus pour réaliser l'acquisition, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de prémption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut, en vertu d'un droit de prémption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de prémption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et sous réserve de l'agrément accordé selon la procédure prévue au paragraphe 9.2 du présent article.

Les dispositions du présent article 9 (notamment celles relatives à l'agrément et au droit de prémption) sont applicables dans tous les cas de cession et de transfert, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre transmission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices.

Les clauses d'agrément et de prémption, objets du présent article, sont également applicables à toute cession ou transfert de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

En cas d'augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde doit intervenir en une ou plusieurs fois sur demande du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne la souscription au capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Le ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Toute action donne le droit de participer aux bénéfices ou aux réserves proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, et également à l'actif social lors de toute distribution, amortissement au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose des droits suivants, qui peuvent être exercés dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ou d'émission d'obligations convertibles en actions, droit à l'information, droit de participer à toutes consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou d'une autre opération sociale, l'associé propriétaire d'un nombre de titres inférieur à celui requis peut exercer ces droits à la condition de faire son affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin dans un compte courant. Ces sommes sont déposées sur un compte ouvert au nom de l'associé concerné. Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la Société et l'associé intéressé.

TITRE III **GOVERNANCE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE : PRESIDENT / DIRECTEUR(S) GENERAL(UX)

La Société est dirigée et représentée par un Président et, lorsqu'il est jugé opportun, par un ou plusieurs directeurs généraux.

14.1 - Le Président

La Société est dirigée et représentée par un Président qui n'est pas nécessairement choisi parmi les associés.

Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale. Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne morale, peut désigner un représentant permanent, personne physique, distinct de son représentant légal, et qui disposera, le cas échéant, du pouvoir général de diriger, gérer et engager à titre habituel la Société vis-à-vis des tiers.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

14.1.1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.1.2- Durée du mandat du Président

Le Président est nommé, soit pour une durée illimitée, soit pour une durée limitée fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.1.3 - Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat, et encore s'il est une personne morale, à compter du jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés, en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. La révocation du Président personne morale ou du Président personne physique, rémunéré ou non, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

14.1.4- Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les montants et modalités de fixation et de règlement sont déterminés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, excepté lorsque la décision de nomination en dispose autrement, le Président peut se faire rembourser ses frais de voyage et de mission sur présentation des justificatifs.

14.1.5- Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président contraires à l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des dispositions de l'article 16.

Néanmoins, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut librement limiter les pouvoirs du Président, lors de sa nomination ou ultérieurement à titre de règlement intérieur et sans que cela ne puisse être opposé aux tiers ou invoqués par eux.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14.2 - Le Directeur Général

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, qui peuvent être choisis en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Directeur Général doit désigner un représentant permanent auprès de la Société. A défaut de désignation, le représentant est son représentant légal.

En cas de changement de son représentant permanent, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société. Le changement de représentant permanent ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

14.2.1 - Nomination du Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

14.2.2- Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général peut être renouvelé sans limitation.

14.2.3 - Démission - Révocation

Les fonctions du Directeur Général prennent fin en cas de décès, démission, révocation ou arrivée du terme du mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois. Ce délai peut être réduit par décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur son remplacement. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés en cas de pluralité d'associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision n'a pas à être motivée.

La révocation d'un Directeur Général, dont les fonctions sont ou ne sont pas rémunérées, n'ouvrent pas droit au paiement par la Société d'une quelconque indemnité de fin de fonctions.

Au cas où le Président cesserait ses fonctions, les Directeurs généraux resteront en place, à moins que l'associé unique ou la collectivité des associés n'en décide autrement, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

14.2.4- Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général peut être rémunéré en fonction de ses responsabilités et de son mandat. Le montant, la forme et les modalités de sa rémunération sont déterminés par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

De plus, le Directeur Général peut se faire rembourser ses frais de voyage et de mission sur présentation des justificatifs.

14.2.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président auquel il est subordonné. Le Directeur Général représente la Société dans ses relations avec les tiers.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués par l'article 14.1.5 au Président. Si des limitations de pouvoirs sont apportées aux pouvoirs du Président, lesdites limitations s'appliqueront également aux pouvoirs du Directeur Général. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi comme le Président des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumises au formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ce qui implique notamment qu'elle soit formellement portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toute convention intervenue entre la Société et son Président, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, à l'exception des opérations courantes conclues à des conditions normales, doit être soumise aux formalités de contrôle ou d'information prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 - Nature et conditions d'adoption des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre d'assemblées, côté et paraphé.

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas :

- Approbation des comptes sociaux annuels, affectation des résultats, distribution d'acomptes sur dividendes ;
- Nomination et révocation du Président, détermination de la durée des mandats et fixation de sa rémunération et, le cas échéant, de ses pouvoirs, et le cas échéant, nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération et, le cas échéant, de ses pouvoirs ;
- Nomination, renouvellement ou révocation des commissaires aux comptes ; Extension ou modification de l'objet social ;
- Toute modification statutaire (à l'exception du transfert du siège social) dont la prorogation de la durée de la Société ou l'extension de l'objet social de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; créations d'actions de préférence, achats ou transformation de ces actions, émissions de titres donnant accès au capital ;
- Autorisation à donner au Président de la Société pour accorder des options de souscription ou d'achat d'actions ou pour attribuer des actions gratuites correspondant au régime légal de la participation des salariés ;
- Fusions avec une autre société, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions, transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- Dissolution de la Société, nomination du liquidateur : détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Adoption ou modification des dispositions relatives aux conditions de cession des actions, l'exclusion d'un associé notamment dans le cas où cet associé est une personne morale, en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution de cette personne morale associé ;

- Ratification de la décision du Président de changer le siège social.

Toutes les autres décisions, autres que celles visées ci-dessus, doivent être prises par le Président, sauf limitations complémentaires des pouvoirs du Président, fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables. Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts. Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf en ce qui concerne le transfert du siège social.

16.2 - Modalités de consultation des associés

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative soit du Président, soit d'un ou plusieurs associés titulaires de cinquante pour cent (50 %) au moins des actions de la Société ou en cas de dissolution de la Société par le liquidateur, soit encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après l'avoir demandé au Président, soit encore par un mandataire désigné en justice à la demande de l'institution représentative du personnel compétente.

La consultation des associés ou de l'associé unique peut s'effectuer en assemblée (à laquelle il peut être participé par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle), par correspondance, par télécopie, par télex, par vidéoconférence ou au moyen de tout autre support, ou par un acte sous-seing privé signé par l'associé unique ou par tous les associés.

16.2.1 - Assemblée Générale

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. La convocation est faite par notification envoyée par tous moyens écrits (y compris télécopie, télex, transmission électronique) cinq (5) jours avant la date de réunion.

L'auteur de la convocation communique aux associés et au commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, au Président ou au liquidateur, si l'Assemblée n'est pas convoquée par l'un de ces derniers, par télécopie, télex, transmission électronique, correspondance ou au moyen de tout autre support, la date, le lieu et l'heure, l'ordre du jour de l'Assemblée, le texte des résolutions proposées comportant le cas échéant un bref exposé des motifs, ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des intéressés. Cette communication doit être effectuée cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision collective si l'ordre du jour ne requiert pas la rédaction d'un rapport du commissaire aux comptes, ou quinze (15) jours avant la date de l'assemblée si l'ordre du jour requiert la rédaction d'un tel rapport. Cependant, quand tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable, dès lors que l'ordre du jour ne requiert pas l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'associé présent détenant le plus de voix. En cas de convocation à l'assemblée par une autre personne que le Président, l'assemblée est présidée par la personne ou par l'une des personnes ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par un mandataire qui doit également être associé, ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les associés participent au vote tant (i) lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les résolutions inscrites à l'ordre du jour que (ii) lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance. Toutefois, lorsque la proposition soumise au vote a pour objet ou pour effet d'amender ou de rendre inopérante, en totalité ou en partie, une résolution figurant à l'ordre du jour, ou lorsque l'assemblée est appelée à voter sur une question soulevée ou une résolution proposée en séance, les actions correspondant aux pouvoirs sans indication de bénéficiaire ou celles

correspondant au vote par correspondance sont considérées comme votant contre la proposition et/ou contre la question soulevée ou la résolution proposée en cours de séance, quel que soit le sens du vote émis sur la résolution.

16.2.2 - Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser les résolutions proposées à chacun des associés avec tout document nécessaire à leur information. Les associés ont cinq (5) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour faire parvenir leur vote par écrit. La réponse est envoyée, ou déposée par l'associé, au siège social. Les associés qui n'ont pas répondu dans le délai indiqué sont considérés comme s'étant abstenus. Tout vote transmis est considéré comme étant définitif et ne peut être modifié par un vote ultérieur même exprimé dans le délai de réponse. L'associé ne peut rendre la Société responsable de tout incident technique lié à l'envoi à la Société du bulletin de vote.

Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai de vote, la/les résolutions concernées sera (seront) réputée(s) avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

16.2.3- Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président, s'il n'est pas le demandeur, et les commissaires aux comptes sont convoqués par l'auteur de la convocation, par tout moyen écrit en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion si l'ordre du jour requiert l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes ou porte sur des résolutions dont l'adoption requerrait l'unanimité des associés et cinq (5) jours dans les autres cas. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont lesdites personnes peuvent prendre part à la réunion.

16.2.4- Acte

L'associé, ou les associés, à la demande du Président ou sur leur seule décision, peut prendre les décisions dans un acte, sur lequel les signatures et les paraphes de tous les associés doivent être apposés.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou les documents sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la Société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

16.3 - Quorum (en cas de pluralité d'associés)

Dans les assemblées générales ou en cas de consultation écrite ou de réunions par téléconférence, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, le quorum est calculé compte tenu des actions des associés ayant adressé leur formulaire dans le délai prescrit comme indiqué à l'article 16.2.1.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, qu'il s'agisse d'une consultation en assemblée générale ou par voie de téléconférence ou d'une consultation écrite, que si les associés présents ou représentés ou y participant par correspondance ou par téléconférence possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés ou y participant par correspondance ou par téléconférence possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

16.4 - Majorité (en cas de pluralité d'associés)

Les décisions collectives des associés sont adoptées :

- à l'unanimité pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés (ou votant par correspondance ou assistant par téléconférence), pour toutes autres décisions extraordinaires,
- à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés (ou votant par correspondance ou assistant par téléconférence), pour toutes décisions ordinaires.

16.5 - Constatation des décisions collectives

Les décisions de l'associé unique ou des associés sont constatées dans un procès-verbal signé par lui-même ou eux-mêmes et éventuellement le Président. Ces décisions sont mentionnées à leur date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous ses signataires.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de ces actes.

En cas de consultation par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), l'auteur de la consultation, le jour de la délibération, établit, date et signe un projet de procès-verbal de la séance portant l'identité des associés ayant voté, avec mention de ceux disposant de mandats, l'identité des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non votants ou absents), le texte des résolutions, ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet ou abstention). L'auteur de la consultation doit en adresser immédiatement une copie par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique) à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la réunion par téléconférence en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique). En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par fac-similé ou tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique).

Les preuves d'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

A réception des copies signées par les associés, l'auteur de la consultation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal signé par l'auteur de la consultation ainsi que la preuve de l'envoi du projet de procès-verbal aux associés et les copies signées renvoyées sont alors immédiatement communiqués à la Société par tout moyen écrit (y compris télécopie ou transmission électronique).

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal. Ces procès-verbaux et le mode de délibération sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenus selon les modalités précisées à l'article L.227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes annuels, le Président envoie ou met à disposition au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées à l'associé unique ou aux associés.

Pour les autres consultations, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président avec, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou tout rapport spécial, sera envoyé ou mis à disposition de l'associé unique ou des associés au siège social par le Président avant que l'associé unique ou les associés ne prennent leurs décisions.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou d'obtenir, au siège social, copie des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DE U ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

En vue de l'approbation des comptes annuels, le Président envoie ou met à disposition au siège social les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du Président et le texte des résolutions proposées à l'associé unique ou aux associés.

Pour les autres consultations, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président avec, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes ou tout rapport spécial, sera envoyé ou mis à disposition de l'associé unique ou des associés au siège social par le Président avant que l'associé unique ou les associés ne prennent leurs décisions.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou d'obtenir, au siège social, copie des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

Ce droit de communication peut être exercé par l'associé lequel peut se faire représenter par tout mandataire de son choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des cours et tribunaux.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément aux dispositions applicables de la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus, sont le cas échéant, nommés par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, lorsque cela est requis par les dispositions légales applicables.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice social pour lequel ils ont été nommés.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de Commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L.225-224 du Code de commerce. En outre, ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés (ou par l'associé unique) délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite de leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales, selon les mêmes modalités que les associés.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social se terminant le 30 septembre 2020 inclura toute la période s'étendant du 28 septembre 2019 jusqu'au 30 septembre 2020.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, comme prévu par le Code de commerce, dresse l'inventaire et les comptes annuels, incluant notamment le bilan faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Les engagements avalisés ou garantis sont mentionnés à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont, conformément aux dispositions en vigueur, mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales, et soumis à l'associé unique, ou aux associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social. En vertu des dispositions de l'article L.227-9, alinéa 3, du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes et examen par le Comité stratégique, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Si nécessaire pour remplir les conditions prévues par la loi, le Président sera également chargé de s'assurer que les comptes consolidés et un rapport de gestion de groupe soient établis.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions.

Après déduction des pertes antérieures du bénéfice de l'exercice, un montant d'au moins 5% est affecté à la réserve légale. Cette affectation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire des exercices antérieurs.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter aux comptes des réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves de la Société.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué et peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes, s'il en existe, est effectué au moment et au lieu prévu par l'associé unique ou par les associés ou, à défaut, par le Président. La mise en paiement des dividendes, s'il en existe, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur demande du Président.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La distribution d'acomptes sur dividendes relève de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25.1 - Transformation

La Société peut être transformée en société d'une autre forme sous réserve de respecter les dispositions légales.

25.2 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution de la Société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du capital social.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Dans les rapports entre la Société et ses institutions représentatives du personnel, s'il en existe et dont la mise en place est rendue obligatoire en vertu des dispositions du Code du travail, le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(ux) constituent l'organe social auprès duquel les délégués desdites institutions exercent les droits qui leur sont octroyés en vertu des dispositions du Code du travail. Le Président et/ou le ou les Directeur(s) Général(ux) ont la faculté de fixer des réunions avec les délégués desdites institutions, dont ils déterminent l'objet.

Sous réserve que cela constitue une obligation légale ou réglementaire, les délégués desdites institutions sont convoqués aux décisions collectives des associés dans les mêmes délais que les associés. En cas de décision des associés prise par acte sous seing privé, les délégués desdites institutions sont simplement informés de la décision avant la signature de l'acte sous seing-privé si possible ou ultérieurement dans le cas contraire.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre la Société et son associé unique, ou ses associés ou le Président ou le ou les Directeurs Généraux, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de son siège social.